

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.567 du 5 septembre 2013

A. 208.871/XV-2277

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre au Vert**,
ayant élu domicile chez
Me P. JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par l'a.s.b.l. Théâtre au Vert, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 19 mars 2013 de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de la Communauté française de refuser le renouvellement de la convention conclue avec elle dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. BIRENBAUM, *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante organise chaque année depuis 2002 un festival de théâtre au mois d'août dans la commune de Silly.

Le 10 avril 2003 est adopté un décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, qui fixe de nouvelles règles selon lesquelles des aides financières peuvent être accordées aux théâtres. Il en découle notamment que ces aides financières peuvent prendre la forme de bourses, d'aides ponctuelles, de conventions ou de contrats-programmes.

Depuis 2006, la requérante bénéficie d'un subventionnement qui lui est octroyé par la partie adverse dans le cadre d'une convention. Le 3 juin 2009, la requérante et la partie adverse signent une convention de subventionnement, relative aux années 2010 à 2013. Cette convention prévoit l'octroi à la requérante d'une subvention annuelle de 30.750 euros. En mars 2012, la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de la partie adverse, fait état de son souci de prendre des mesures d'économie dans le secteur culturel.

La requérante introduit une «demande de renouvellement de convention». Le 19 juin 2012, la ministre rencontre des représentants du Conseil de l'Art dramatique, afin de fixer le *modus operandi* qui sera adopté pour le renouvellement des conventions et de contrats-programmes dont bénéficient les professionnels des arts de la scène. Ce conseil examine la demande de la requérante – ainsi que d'autres demandes – en ses séances des 15, 24 et 30 janvier et du 5 février 2013. Il formule notamment les considérations suivantes, relatives en particulier à la demande de renouvellement de convention de la requérante:

« Dans le cadre référentiel de l'évaluation 2012-2013 joint à cet avis [...], le Conseil émet un avis négatif sur le renouvellement de la

convention de Théâtre au Vert. Le projet proposé, ainsi que l'aspect local du rayonnement attesté du Théâtre au Vert n'atteignent pas le niveau des critères minimaux de la définition d'un projet artistique qui justifierait l'octroi d'une convention relevant du secteur professionnel des Arts de la scène».

La demande de la requérante fait par ailleurs l'objet d'un avis de l'administration, qui mentionne avoir été transmis le 25 février 2013.

Le 19 mars 2013, la ministre prend la décision attaquée, rédigée comme suit:

« Vu le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène;

Vu l'avis et la proposition du Conseil de l'Art dramatique formalisé dans son procès-verbal n°3 relatif à ses séances des 15, 24 et 30 janvier et du 5 février 2013, ainsi que l'avis de l'Administration transmis le 25 février 2013, qui font partie intégrante de la présente décision;

Considérant que l'A.S.B.L. Théâtre au Vert a sollicité le renouvellement de sa convention 2010-2013;

Considérant que le projet proposé et son rayonnement n'atteignent pas le niveau des critères minimaux de la définition d'un projet artistique qui justifierait l'octroi d'une convention relevant du secteur professionnel des arts de la scène;

Considérant que le projet ne peut être retenu au regard du cadre référentiel de l'évaluation adopté par le Conseil de l'Art dramatique;

DÉCIDE

Le renouvellement de la convention de l'A.S.B.L. Théâtre au Vert est refusé».

Considérant que la décision d'agir en justice a été prise par le conseil d'administration de la requérante lors de sa réunion du 4 mai 2013 dans les termes suivants:

« Désignation d'un avocat

Le C.A. prend la décision de désigner Maître Pierre Joassart... comme avocat pour introduire un recours au Conseil d'État. Les instructions lui seront données après la rencontre de Mathieu Noël avec le Cabinet de la Ministre. Le Président est chargé d'assurer le bon suivi de cette décision.»;

Considérant qu'en désignant un avocat «pour introduire un recours au Conseil d'État», le conseil d'administration de la requérante a clairement manifesté son intention de contester l'acte attaqué devant le Conseil d'État; que ce conseil d'administration, qui n'est pas composé de juristes, n'a pas déterminé avec précision la nature de la procédure à introduire; qu'il est naturel qu'une personne physique ou morale qui consulte un avocat s'en remette aux conseils que celui-ci donnera quant aux procédures à engager; que la délibération du conseil d'administration de la requérante du 4 mai vaut tant pour le recours en annulation que pour la demande de suspension qui en est l'accessoire; que la demande de suspension a été valablement introduite;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner le sérieux des moyens et le risque de préjudice grave difficilement réparable; que le rapport de l'auditeur n'ayant traité que la recevabilité du recours, il convient d'ordonner un complément d'instruction à cette fin,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le cinq septembre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY